

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation  
Arrêté TI Automotive

N° 17347

ARRETE

autorisant la société **TI AUTOMOTIVE SAS** à  
poursuivre l'exploitation d'une unité de production  
de tubes métalliques pour l'industrie automobile  
située à **NAZELLES NEGRON** en zone industrielle  
des Poujeaux "

Le Préfet d'Indre et Loire

- VU le code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux n°14051 du 24 août 1993, n°14424 du 20 juillet 1995 délivrés à la sté Bundy, n° 17392 du 24 février 2004 délivré à la sté Ti Automotive et le récépissé de changement d'exploitant n° 15505 délivré le 23 décembre 1999 délivré à la sté Ti Automotive,
- VU la demande présentée le 04 octobre 2002 par la sté TI AUTOMOTIVE SAS à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de tubes métalliques pour l'industrie automobiles, située en zone industrielle des Poujeaux à NAZELLES NEGRON,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 juin visé le 03 juillet par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 17 juillet 2003,

**CONSIDERANT** que la société s'est engagée à réaliser un plan d'intervention en cas d'inondation, à installer une réserve d'eau, à combler entièrement le forage abandonné, à établir une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau des eaux usées,

**CONSIDERANT** que les effluents industriels liquides issus des lignes de galvanisation sont traités avant rejet dans une station qui garantit le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel relatif aux ateliers de traitement de surfaces, et la compatibilité avec un rejet dans le milieu naturel, et que l'analyse des résultats de l'autosurveillance fait apparaître des concentrations très sensiblement inférieures aux valeurs limites,

- VU les observations émises par la sté TI AUTOMOTIVE sur le projet d'arrêté,
- VU la lettre de l'inspection des installations classées fournissant des informations complémentaires sur les observations émises, et demandant que le SDIS soit saisi pour avis,
- VU l'avis du SDIS émis sur les observations formulées par l'entreprise,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

## ARRETE

### TITRE 1

#### CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

##### ARTICLE 1.1. - AUTORISATION

La société TI AUTOMOTIVE SAS dont le siège social est situé ZI "les Poujeaux", boulevard de l'Industrie - 37530 NAZELLES-NEGRON- est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis à l'adresse indiquée ci-dessus, parcelles cadastrées section D n°569, 570, 571, 615, 843, 955, 957, 977, 1054, 1707, 1709, 1885.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- N°14051 du 24 août 1993 relatif aux installations de l'établissement,
- N°14424 du 20 juillet 1995 relatif à l'installation de cogénération,
- n° 17392 du 24 février 2004, relatif au fonctionnement de deux tours aéroréfrigérantes.

Le récépissé de changement d'exploitant n° 15505 du 23 décembre 1999 devient sans objet.

##### ARTICLE 1.2. - NATURE DES ACTIVITES

###### 1.2.1. - DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, visé à l'article 1.1. ci-dessus, a pour activité principale la fabrication de tubes métalliques utilisés, principalement dans l'automobile, pour transférer des fluides ; il s'agit en particulier de tubes de freins (plus de 50% de la production).

A partir d'un feuillard plat, les tubes sont formés par double enroulement. Ces tubes sont ensuite brasés dans des fours électriques.

Après brasure, les tubes sont aboutés pour alimenter en continu des lignes de galvanisation (zingage électrolytique). En sortie de ces lignes, les tubes sont revêtus de peinture poudre ou liquide.

Sur les 2 lignes en continu, installées fin 1998 et début 1999, les tubes sont formés à partir d'un feuillard en acier cuivré puis brasés par induction, sous atmosphère contrôlée.

Après "époxiage" (revêtement de poudre époxy), les tubes sont coupés et équipés de raccords d'extrémité. Une partie de la production est conditionnée en faisceaux puis expédiée sur des sites satellites pour pliage ; une autre partie de la production de tubes est pliée sur site.

L'établissement est constitué par un ensemble de bâtiments couvrant toutes les activités de production.

### 1.2.2. - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
1131.2.c	Stockage de substances liquides toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 2,756 t.	D
1200.2.c	Emploi et stockage de substances comburantes ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 3,8 t.	D
1416.3	Stockage et emploi de l'hydrogène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 430 kg : - stockage sur remorque : 290 kg, - stockage en bouteilles : 140 kg.	D
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages de métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 780 KW : - atelier production : 335 kW, - atelier transformation : 385 kW, - maintenance... : 60 kW.	A
2561	Recuit des tubes métalliques étirés.	D
2564.1	Dégraissage et décapage des métaux par procédés utilisant des liquides organo-halogénés et des solvants organiques ; le volume total des cuves de traitement mises en œuvre étant de 1545 l : - dégraissage par procédés organo-halogénés : 400 l, - dégraissage par solvants organiques : 1105 l, - décapage : 40 l.	A
2565.2.a	Traitements chimiques et électrolytiques des métaux ; le volume total des cuves de traitement mises en œuvre étant de 66400 l : - ligne "galva" G1 : 21900 l, - ligne "galva" G2 : 22100 l, - ligne "galva" G3 : 17400 l + 5000 l	A
2910.A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel et du fioul domestique ; la puissance thermique maximale totale des installations étant de 11,85 MW : - chaufferie : 2,05 MW, - cogénération : 9,8 MW.	D
2920.2.a	Installations de réfrigération et de compression ; la puissance totale absorbée étant de 773 kW : - groupes froid : 307 kW, - compression d'air et d'azote : 466 kW.	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance totale maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de : - local "SAS feuillard" : 16,8 kW, - local principal : 27,04 kW.	D

2940.1.b	Application et séchage de peinture liquide par procédé "au trempé" sur support métallique ; la quantité maximale équivalente de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant de 330 l.	D
2940.3.a	Application électrostatique de peinture par procédé mettant en œuvre de la poudre à base de résines organiques ; la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant de 500 kg/j.	A

### **ARTICLE 1.3. - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.3.1. - INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2., paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

### **TITRE 2**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

##### **ARTICLE 2.1. - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2002 de l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **ARTICLE 2.2. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant devra déterminer ensuite les mesures envisagées pour éviter qu'il ne se renouvelle compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirmer dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils seront exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant. Ces contrôles pourront prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLES 2.4. - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté doivent être systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5. - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement portera sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté d'autorisation. Il contiendra :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### **ARTICLE 2.6. - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

#### **2.6.1. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords doivent être maintenus propres et entretenus en permanence.

### **ARTICLE 2.7. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne

physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 2.8. - VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant devra informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

#### **ARTICLE 2.9. - EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées doivent être débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse devra déterminer les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination devront, le cas échéant, être conduites.

Les équipements abandonnés ne devront pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles devront interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements devront être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

L'exploitation du forage ayant cessé, l'exploitant, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, devra prendre les mesures appropriées pour l'obturer ou le combler par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

#### **ARTICLE 2.10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **ARTICLE 2.11. - PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 2.12. - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### TITRE 3

## DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 3.1. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 3.1.1. - PRELEVEMENTS D'EAU

##### 3.1.1.1. - GENERALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et, en cas de retour possible d'un produit polluant, d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le relevé des volumes doit être quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 3.1.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### 3.1.2.1. - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels qu' eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

### 3.1.2.2. - LES EAUX USEES

Les eaux usées doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### 3.1.2.3. - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures. La superficie totale de collecte de ces eaux est de 22792 m<sup>2</sup>.

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau communal des eaux pluviales.

### 3.1.2.4. - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des voies internes de circulation et des aires de stationnement des véhicules automobiles. La superficie de collecte de ces eaux est de 17400 m<sup>2</sup>.

### 3.1.2.5. - CIRCULATION ET EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant devra produire une étude relative aux conditions de ruissellement et d'évacuation des eaux météoriques circulant sur l'ensemble du site. Cette étude devra également caractériser la notion de premiers flots des eaux pluviales (eaux lessivant les aires imperméables et entraînant une charge polluante en début de l'épisode pluvieux).

### 3.1.2.6. - LES EFFLUENTS LIQUIDES USES

Les effluents liquides usés sont composés des eaux sanitaires usées et des effluents industriels liquides issus en particulier des installations de traitements de surface des métaux.

La gestion des effluents industriels de toute nature doit s'exécuter au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

## ARTICLE 3.1.3. - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

### 3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### 3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.



### **ARTICLE 3.1.4. - PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX**

L'exploitant doit établir et tenir systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées, comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 3.1.5. - CONDITIONS DE REJET**

#### **3.1.5.1. - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR**

Le réseau de collecte des effluents industriels liquides présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	canal de sortie de la station de traitement
Nature des effluents	effluents de traitements de surface
Exutoire du rejet	réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	précipitation, floculation, décantation, ajustement pH
Conditions de raccordement	-

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### **3.1.5.2. - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Sur la canalisation de rejet des effluents industriels doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et doit permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Il doit permettre également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### **ARTICLE 3.1.6. - VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE**

#### **3.1.6.1. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents industriels liquides nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations doit être confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant du traitement des effluents.

### 3.1.6.2. - CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables à différentes catégories d'installations, le rejet de substances relevant de l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées (JO du 4 août 1990) est interdit dans les eaux souterraines.

Les rejets d'eaux résiduaires au réseau communal d'eau pluviale doit respecter à la sortie de l'établissement les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : 5,5 - 8,5,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l,
- matières en suspension (NFT 906105) : 100 mg/l,
- DBO5 : 100 mg/l,
- DCO (NFT 906101) : 300 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### 3.1.6.3. - SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.1.6.3.1 - Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Les effluents industriels liquides doivent respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré -le réseau communal des eaux pluviales-, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance ci-dessous définies.

Les normes de rejet, contrôlées sur les effluents industriels liquides bruts et non décantés, sont définies comme suit :

Référence du point de rejet		Canal de mesure de la station de traitement
Débit de rejet maximal journalier (m <sup>3</sup> )		60
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux moyen (g/j)
Total métaux (Zn + Cu + Fe + Cr)	15	115
Cr VI	0,1	2,75
Cr III	3	6,5

Référence du point de rejet		Canal de mesure de la station de traitement
Cu	2	1,75
Zn	5	105
Fe	5	5,5
MES	30	400
F	15	300
P	10	200
DCO	150	2000
Hydrocarbures totaux	5	8

### 3.1.6.3.2. - Programme de surveillance

L'exploitant doit prévoir pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant doit prévoir également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure devant être effectuée suivant les normes Afnor,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Référence du point de rejet		Canal de sortie de la station de traitement		
Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant		Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH, débit	continu	-	moyen 24 h	trimestrielle
Chrome hexavalent	moyen 24 h	quotidienne	moyen 24 h	trimestrielle
Métaux (Zn, Cu, Fe, Cr)	moyen 24 h	hebdomadaire	moyen 24 h	trimestrielle
MES/F/P/DCO/HC totaux	-	-	moyen 24 h	trimestrielle

L'échantillon devra être prélevé un jour différent d'une semaine à l'autre.

### 3.1.6.3.3. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance devront être transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique.

Outre l'indication de la concentration des produits, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlée sur l'effluent brut non décanté, cet état devra comprendre pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais suivant leur réception par l'exploitant.

Ces résultats devront être accompagnés de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

### **3.1.6.4 - REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées doivent être conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

### **3.1.6.5. - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit avoir été fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique).

## **ARTICLE 3.1.7. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1.7.1. - STOCKAGES**

#### **3.1.7.1.1. - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, elle doit en outre résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident doit suivre prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel doit s'exécuter dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage doit s'effectuer également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l'Equipement n° 614-98/15 du 25 août 1998).

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales doit respecter les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles doivent être, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### **3.1.7.1.2. - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **3.1.7.2. - RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 3.2.1. - GENERALITES**

##### **3.2.1.1. - CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, doivent être munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) doivent être conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.1.2. - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

## ARTICLE 3.2.2. - TRAITEMENT DES REJETS

### 3.2.2.1. - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Installations	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Lignes de galvanisation	7,7 m (1) 8,5 m (2) 8,7 m (3) 6,5 m (4)		acides, alcalins, chrome	lavage
Chaufferie (chaudières fonctionnant au gaz naturel)	6 m	5 m/s	SOx NOx	
Centrale de cogénération (moteurs fonctionnant au fuel domestique)	15	25 m/s	poussières SOx NOx	
Dégraissage au trichloro-éthylène			COV	
Application de peinture poudre			poussières	filtration
Fours de séchage de la ligne de peinture PVDF			COV SOx NOx	incinération thermique

- (1) extraction des vapeurs des bains de dégraissage et de décapage des lignes de galvanisation G 1 et G2
- (2) extraction des vapeurs des bains de zingage des lignes de galvanisation G 1 et G2
- (3) extraction des vapeurs des bains d'attaque nitrique et de passivation chromique des lignes de galvanisation G1 et G2
- (4) extraction des vapeurs des bains de la ligne de galvanisation G3

## ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

### 3.2.3.1. - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.2.3.2. - VALEURS LIMITES DES REJETS

#### *Lignes de galvanisation*

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux
Acidité totale (exprimée en H)	0,5	
Chrome total dont Chrome VI	1 0,1	
Alcalins (exprimés en OH)	10	
NOx (exprimés en NO <sub>2</sub> )	100 ppm	

#### *Chaufferie au gaz naturel*

Paramètres	Valeurs limites (1)	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	35	
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	150	

- (1) la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume

#### *Centrale de cogénération au fuel domestique*

Paramètres	Valeurs limites (1)	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	160/320 (2)	
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	1500/2000 (3)	
Poussières	100	

- (1) teneur en oxygène ramenée à 5 % en volume  
 (2) jusqu'au 01.01.2008  
 (3) lorsque le fonctionnement ne dépasse pas 500 h/an

#### *Ligne de peinture PVDF (fours de séchage)*

Les valeurs limites d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés sont exprimées en carbone total.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	400 (1)	
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	35 (1)	
CH <sub>4</sub>	50	

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux
CO	100	
COV	20/50 (2)	25 % de la quantité annuelle de solvants utilisés (3)

- (1) teneur en O<sub>2</sub> de référence : 3%  
 (2) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %  
 (3) les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

#### *Application de peinture poudre*

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux
Poussières	100/40 (1)	inférieur ou égal à 1 kg/h

- (1) si le flux est supérieur à 1 kg/h

#### *Dégraissage au trichloroéthylène*

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux
COV (trichloroéthylène) visés à l'annexe III (1)	20	

- (1) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).

#### *Tours aéroréfrigérantes*

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (UFC/l d'eau)	Flux
Legionella	< 10 <sup>3</sup>	

### 3.2.3.3. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant doit prévoir pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant doit prévoir également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :



- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Paramètres	Auto-surveillance		Prélèvements et analyses par laboratoire	
	Points de mesures	Périodicité des mesures	Points de mesures	Périodicité des mesures
Poussières			exutoire atelier de production, cheminée du local de cogénération	tous les 3 ans
O <sub>2</sub>			cheminées de la chaufferie et du local de cogénération	tous les 3 ans
NO <sub>x</sub>			cheminées de la chaufferie et du local de cogénération	tous les 3 ans
COV	cheminée des incinérateurs thermiques	en permanence (1) sur l'un des 3 incinérateurs thermiques.	cheminée des incinérateurs thermiques	tous les 3 ans
Effluents atmosphériques	Extracteurs des gaz et vapeurs des lignes de galvanisation	tous les ans		
Legionella			rejet	tous les ans

(1) ce contrôle pourra être remplacé par le suivi d'un paramètre représentatif (consommation journalière de solvants) corrélé aux émissions.

Les mesures doivent être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions de COV, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### 3.2.3.4. - ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif de l'auto-surveillance effectuée en application du présent article devra être transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées ; cet état, présenté sous une forme synthétique, devra être accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier et ce afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état devra comprendre pour chaque exutoire et pour le paramètre COV figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives.

Les résultats des mesures réalisées par le laboratoire devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais suivant leur réception par l'exploitant.

### **3.2.3.5. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT**

#### **3.2.3.5.1. Généralités**

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg (3 groupes froids contenant du R 22 et du R 409A).

#### **3.2.3.5.2. Installations**

Les installations doivent être conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n°92.1271 du 7 décembre 1992 modifié par les arrêtés ministériels des 10 février 1993 et 12 janvier 2000.

#### **3.2.3.5.3. Etanchéité du circuit**

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors de vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions et d'entretien.

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié doit être effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance seront adaptés au fluide frigorigène contenu dans les installations.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement, et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel portera uniquement sur la vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance seront installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation, si elle existe. La restauration de l'étanchéité devra être effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation sera alors effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas la réparation devra être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer seront inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 3 du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié. La fiche d'intervention devra permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité doivent apposer un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification sera donnée dans la fiche d'intervention.

#### **3.2.3.5.4. Entretien des équipements**

Les entreprises visées à l'article 6 du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié sont les entreprises qui bénéficient :

- d'une certification par tierce partie ou d'une qualification professionnelle dont le règlement technique impose à leurs bénéficiaires des contraintes propres à répondre aux exigences de ce décret.

Lors de leur inscription prévue à l'article 4 du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié, les entreprises devront joindre le certificat de leur système qualité ou leur attestation de qualification.

Les entreprises autres que celles visées à l'article 6 du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié devront présenter lors de l'inscription prévue par ledit arrêté les justificatifs suivants :

- un diplôme, un certificat ou une attestation de formation ou, selon le cas, un certificat de travail ou une attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers couvrant six années dans les domaines du froid ou de la climatisation,
- une liste détaillée des matériels détenus par l'entreprise dans chacune des catégories suivantes : outillage, équipement spécifique pour la charge et pour le transfert du fluide frigorigène, instruments de mesure et appareils de contrôle de l'étanchéité avec les instructions spécifiques de ces matériels.

L'exploitant devra s'assurer que les entreprises qui interviennent sont bien inscrites en préfecture.

#### **3.2.3.5.5. Registre**

L'exploitant doit consigner, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Seront notamment notés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par ces interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être complété annuellement par un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

### **3. CHAPITRE 3.3. - DECHETS**

#### **ARTICLE 3.3.1. - L'ELIMINATION DES DECHETS**

##### **3.3.1.1. - DEFINITION ET REGLES**

Conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le moindre impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **3.3.1.2. - CONFORMITE AU PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans le plan d'élimination des déchets approuvé par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3.3.2. - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.3.2.1. - ORGANISATION**

L'exploitant doit organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

## **ARTICLE 3.3.3. - STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.3.3.1. - QUANTITES**

L'élimination des déchets stockés sur le site doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues à cet effet. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

### **3.3.3.2. - ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **ARTICLE 3.3.4. - ELIMINATION DES DECHETS**

### **3.3.4.1. - TRANSPORTS**

L'exploitant doit vérifier lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 3.3.4.2. - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets (bois, papiers, cartons, verres, métaux, ...) doit être effectué en vue de leur valorisation. Les déchets banals (bois, papiers, textiles, plastiques, caoutchoucs, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne doivent être éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### 3.3.4.3. - ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRE RELATIF À L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants devront être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne devra remettre ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ; à défaut, il devra s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises

à un ramasseur agréé pour le département d'Indre-et-Loire en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

#### 3.3.4.4. - DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) doit faire l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration doit être envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

### CHAPITRE 3.4. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### ARTICLE 3.4.1. - GENERALITES

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### ARTICLE 3.4.2. - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser aux points indiqués ci-après, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible Indicateur L 50	
	Période diurne	Période nocturne
Point 3	55	42
Point 5	59	54

La position des points est repérée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 3.4.3. - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 3.4.4. - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 3.4.5. - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

Tous les 3 ans, l'exploitant devra faire réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures devront être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures devront être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **CHAPITRE 3.5. - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 3.5.1. - GENERALITES**

##### **3.5.1.1. - ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant doit concevoir ses installations et organiser leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, doivent être établies en référence à une analyse préalable qui appréciera le potentiel de danger de l'installation et précisera les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **ARTICLE 3.5.2. - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

##### **3.5.2.1. - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles devront être portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès doivent être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des aires de retournement seront aménagées aux extrémités.

### **3.5.2.2. - ACCESSIBILITE**

Les locaux doivent être accessibles pour permettre l'intervention des véhicules des services d'incendie et de secours. Ils doivent être desservis, sur au moins une face, par une voie-engin dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- largeur minimale : 8 m,
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres.

### **3.5.2.3. - CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident d'évacuer rapidement le personnel.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.5.2.4. - VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible.

### **3.5.2.5. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

### **3.5.2.6. - MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.



### **3.5.2.7. - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993).

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **ARTICLE 3.5.3. - EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### **3.5.3.1. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

#### **3.5.3.2. - CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devront pas avoir l'accès libre aux installations nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3.5.2., paragraphe 3.5.2.2., ci-dessus.

#### **3.5.3.3. - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.5.3.4. - PROPRETE**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **3.5.3.5. - REGISTRE DES ENTREES - SORTIES**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel devra être annexé un plan général des stockages. Cet état devra être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 3.5.3.6. - VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

### 3.5.3.7. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques.

Ces consignes devront concerner en particulier les installations de stockage et d'emploi de l'hydrogène, de travail mécanique des métaux, de traitements de surface, de combustion, de charge d'accumulateurs, d'application de peintures...

### 3.5.3.8. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité écrites doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

Ces consignes devront concerner en particulier les installations de stockage et d'emploi de l'hydrogène, de travail mécanique des métaux, de traitements de surface, de combustion, de charge d'accumulateurs, d'application de peintures...

### ARTICLE 3.5.4. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un "permis de travail" (ou "permis de feu").

### **ARTICLE 3.5.5. - PERMIS DE TRAVAIL ET/OU PERMIS DE FEU**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **ARTICLE 3.5.6. - HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, devront avoir reçu une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel devra avoir reçu une habilitation pour le poste qu'il occupe.

### **ARTICLE 3.5.7. - RISQUES**

#### **3.5.7.1. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par certaines installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés en particulier à proximité des dépôts de produits dangereux et des lieux d'utilisation.

Les matériels d'intervention doivent comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>) ou des dispositifs équivalents homologués,
- des gants.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **3.5.7.2. - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site doit être pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils seront judicieusement répartis dans les installations de l'établissement.

Ces équipements devront être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant devra pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### 3.5.7.3. - RESERVES DE SECURITE

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

### 3.5.7.4. - RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. Il devra disposer en particulier d'une réserve incendie de 1020 m<sup>3</sup> d'eau (moins les volumes d'eau débités simultanément par les trois poteaux d'incendie existants pendant 2 heures).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent avoir été calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau doit être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être munis de raccords normalisés ; ils doivent être répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement doit disposer en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité, d'un groupe de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie ; deux ressources d'énergie distinctes doivent, en outre, pouvoir secourir un défaut d'alimentation électrique. Les groupes de pompage doivent être spécifiques au réseau incendie.

### 3.5.7.5. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou leur maintien en sécurité.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

### 3.5.7.6. - MATERIELS ELECTRIQUES DE SECURITE

Dans les parties de les installations "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties des installations où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques pourront être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### **3.5.8. - ORGANISATION**

#### **3.5.8.1. - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel devra être entraîné à l'application de ces consignes.

#### **3.5.8.2. - PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INONDATION**

Un plan d'intervention devra être établi en vue de réduire au maximum les risques de pollution en cas de crue catastrophique ; ce plan devra être approuvé par le service d'inspection des installations classées.

### **3.5.9. - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, devront être en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **TITRE 4**

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **I. - STOCKAGE ET EMPLOI DE L'HYDROGENE GAZEUX**

##### **1. Implantation - aménagement**

###### **1.1. Règles d'implantation**

L'installation, située à l'air libre, doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment. Cette distance de 8 mètres entre bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux n'est pas exigible s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

###### **1.2. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie engin telle que définie à l'article 3.5.2., paragraphe 3.5.2.2., du présent arrêté.

###### **1.3. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

## **2. Exploitation – entretien**

### **2.1. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### **2.2. Registre entrée-sortie**

La quantité d'hydrogène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **2.3. Vérification des lignes annexes**

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres,
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

## **3. Risques**

### **3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation.

En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions devront être prises pour protéger l'installation.

### **3.2. Conditions de rejet**

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

## II. - TRAITEMENTS CHIMIQUES ET ELECTROLYTIQUES DES METAUX

### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 1. Modes de rejet

##### 1.1.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents.

##### 1.2.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au chapitre 3.3. du présent arrêté,
- soit des effluents liquides visés au point 1.1. ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement de l'établissement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

#### 2. Normes de rejet

##### 2.1.

Les normes de rejet sont fixées à l'article 3.1.6., paragraphe 3.1.6.3.1., du présent arrêté.

##### 2.2.

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit journalier maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixé à  $60 \text{ m}^3/\text{j}$ .

Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges des cuves de rinçage,
- des éluats, rinçage et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage de sols,

- des effluents du traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits des eaux de refroidissement...  
Ainsi calculés, les débits d'effluent correspondent à un niveau moyen de l'ordre de :

- lignes de galvanisation G1 et G2 : 1 l d'effluent rejeté par m<sup>2</sup> de surface de tube traitée et par fonction de rinçage,
- ligne de galvanisation G3 : 0,3 l d'effluent rejeté par m<sup>2</sup> de surface de tube traitée et par fonction de rinçage.

### 2.3.

Les normes limitant les flux rejetés par unité de temps sont fixées pour chaque type de polluant à l'article 3.1.6., paragraphe 3.1.6.3.1., du présent arrêté.

### 3. Surveillance -contrôles

Les conditions de surveillance et de contrôles sont fixées à l'article 3.1.6., paragraphe 3.1.6.3.2., du présent arrêté.

### 4. Aménagements

#### 4.1.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

#### 4.2.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

#### 4.3.

Les systèmes de rétention sont conçus doit être réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

#### 4.4.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.



#### 4.5.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

#### 4.6.

L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### 4.7.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser peuvent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

#### 4.8.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### 5. Exploitation

#### 5.1.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des installations supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.2.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé doit avoir accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

#### 5.3.

En application des dispositions de l'article 3.5.3., paragraphe 3.5.3.8., du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Les consignes doivent spécifier notamment :

la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier et après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant devra s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### 5.4.

L'exploitant devra tenir à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma devra être présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

#### 5.5.

Un préposé dûment formé devra contrôler les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, devra être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 6.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

#### 7.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

#### 8.

Les débits d'aspiration sont fixés comme suit :

##### *Lignes de galvanisation G1 et G2*

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| - dégraissage, décapage                   | 6600 m <sup>3</sup> /h, |
| - zingage                                 | 6900 m <sup>3</sup> /h, |
| - attaque nitrique, passivation chromique | 6500 m <sup>3</sup> /h. |

##### *Ligne de galvanisation G3*

- |               |                          |
|---------------|--------------------------|
| - dégraissage | 1200 m <sup>3</sup> /h,  |
| - décapage    | 1200 m <sup>3</sup> /h,  |
| - zingage     | 13000 m <sup>3</sup> /h. |

Ces débits devront être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

**9.**

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 3.2.3., paragraphe 3.2.3.2., du présent arrêté.

**10.**

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doit être aussi faible que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées à l'article 3.2.3., paragraphe 3.2.3.2., du présent arrêté.

**11.**

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

**12. Auto-surveillance**

Une auto-surveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

**III. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION****1. Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) appareil de combustion : tout dispositif dans lequel des combustibles sont brûlés,
- b) puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- c) puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure ou, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- d) chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- e) durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

## **2. Implantation - aménagements**

### **2.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion doivent être implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils doivent être suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières et moteurs) doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

### **2.2. Comportement au feu des bâtiments**

#### **2.2.1. Local chaufferie**

Les chaudières sont implantées dans un local non surmonté d'étage.

Le sol, les murs et le plafond sont constitués en maçonnerie béton et parpaings.

De plus, la porte métallique, équipée d'un dispositif d'ouverture automatique, donne vers l'extérieur.

#### **2.2.2. Local de cogénération**

Le local abritant les moteurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Le local doit être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Les locaux doivent être conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

### 2.3. Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### 2.4. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### 2.5. Installations électriques

Un (ou plusieurs) dispositif(s) placé(s) à l'extérieur, doit (doivent) permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du point 4.2. ci-dessous.

### 2.6. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

### 2.7. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations doivent, en tant que de besoin, être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz doit être assurée par deux vannes automatiques<sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de

<sup>1</sup> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle doit être située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité doit être maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

gaz<sup>2</sup> et un pressostat<sup>3</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) doit être testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

## 2.8. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## 2.9. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans la chaufferie lorsqu'elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs doit être déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation doit être repérée sur un plan. Ils doivent être contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs doit être adaptée aux exigences du point 2.7. ci-dessus. Des étalonnages doivent être régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, doivent conduire à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7. ci-dessus. Cette mise en sécurité doit être prévue dans les consignes d'exploitation.

## 2.10. Modification d'une installation existante

Les dispositions des points 2.1 à 2.3. et 2.6. ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

<sup>2</sup> Capteur de détection de gaz : une redondance doit être assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>3</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

### **3. Exploitation - entretien**

#### **3.1. Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne pourra être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie devra garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **3.2. Conduite de la combustion**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il devra vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- a) pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- b) pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant doit consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures doivent préciser la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **4. Risques**

#### **4.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci doivent, au minimum, être constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre sera déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Ces moyens pourront être réduits de moitié du fait de l'utilisation dans la chaufferie d'un combustible gazeux. Ils seront accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- d'une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour la chaufferie n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens pourront être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible et en particulier par des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

#### **4.2. Emplacements présentant des risques d'explosion**

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

#### **4.3. Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **5. Air - odeurs**

#### **5.1. Captage et épuration des rejets atmosphériques**

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

#### **5.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

##### **5.2.1. Combustibles utilisés**

Les chaudières fonctionnent normalement au gaz naturel.

Les moteurs fonctionnent normalement au fuel domestique.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

##### **5.2.2. Hauteurs de cheminées**

Les gaz de combustion des 2 chaudières de la chaufferie sont collectés et évacués par une seule cheminée ; elle débouche à une hauteur de 10 m permettant une bonne dispersion des polluants.

Les appareils de combustion implantés dans la chaufferie constituent un seul ensemble.

Les gaz de combustion des moteurs du local de cogénération sont collectés et évacués par une seule cheminée ; elle débouche à une hauteur de 15 m permettant une bonne dispersion des polluants.



### 5.2.3. Valeurs limites de rejet

#### *combustion sous chaudières*

Les valeurs limites des rejets atmosphériques d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote sont fixées à l'article 3.2.3., paragraphe 3.2.2.1., du présent arrêté.

#### *moteurs*

Les valeurs limites des rejets atmosphériques d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières sont fixées à l'article 3.2.2., paragraphe 3.2.2.1., du présent arrêté.

### 5.3. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### 5.4. Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### 5.5. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant les chaudières doivent être portés sur le livret de chaufferie.

## IV. - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

### 1. Dispositions générales

#### 1.1.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

### 2. Dispositions complémentaires relatives à la Légionellose

#### TITRE 1 : Champ d'application

##### 2.1. Préambule

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aérorefrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Legionella* notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de *Legionella*.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

## 2.2.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la Legionella Pneumophila.

### TITRE II : Entretien et maintenance

## 2.3.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, les caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

## 2.4.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

En tout état de cause, un contrôle annuel de l'efficacité des mesures techniques sera effectué, au-delà de deux mois après leur mise en œuvre, par une analyse de l'eau du circuit pour la recherche de Legionella. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies au point 2.9. ci-dessous

## 2.5.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 2.4. ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour la recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies au point 2.9. ci-dessus, elles se substitueront alors aux analyses annuelles demandées au point 2.4. ci-dessus.

## 2.6.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc. ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port obligatoire du masque.

### 2.7.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

### 2.8.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien (dont un modèle est joint à la présente annexe technique), qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc. ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, établi selon le modèle joint au présent arrêté et éventuellement informatisé, sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 2.9.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses effectuées au titre des points 2.4., 2.5., 2.9. ou 2.10. ci-dessus seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et, au plus tard, avant le 31 octobre de l'année en cours.

### 2.10.

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.4., 2.5. ou 2.9. ci-dessus, mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à  $10^5$  UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans

les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point 2.4. ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.4., 2.5. ou 2.9. ci-dessus mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à  $10^3$  mais inférieure à  $10^5$  UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de  $10^3$  UFC par litre d'eau.

L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Legionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC. Il sera effectué selon les dispositions du point 2.9. ci-dessus.

#### 2.11.

L'exploitant fera réaliser par une personne qualifiée ou un organisme compétent un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de la contamination. Ce diagnostic devra permettre une bonne connaissance du circuit (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti-retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs du circuits (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic de ladite installation devra être réalisé sous un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A partir de ce diagnostic, l'exploitant mettra en place des procédures de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque de « légionellose » (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### TITRE III : Conception et implantation des systèmes de refroidissement

#### 2.12.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

#### 2.13.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

## V. - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

### 1. Dispositions générales

#### 1.1. Définitions

##### *Batteries de traction ouverte, dites non étanches*

Accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagent des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

##### *Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches*

Accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

### 2. Implantation - Aménagements

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

#### 2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### 2.2. Comportement au feu des bâtiments

##### 2.2.1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

##### 2.2.2.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 2.3. Ventilation

Le débit d'extraction de la ventilation est donné par la formule ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge :*

$$Q = 0,05 Ni$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :*

$$Q = 0,0025 nI$$

où :

Q = débit minimal de ventilation en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### **3. Risques**

#### **3.1. Localisation des risques**

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié à l'article 3.5.7., paragraphe 3.5.7.5., du présent arrêté devront être équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### **3.2. Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipée de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 3.1. ci-dessus, et non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **VI. - APPLICATION DE PEINTURES LIQUIDES**

### **1. Comportement au feu des bâtiments**

#### ***Local de préparation des peintures***

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs auto-stables et porte d'accès piéton coupe-feu de degré 2 heures, la porte étant munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; les autres portes, situées en façade Nord, doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure. Le mur, côté atelier, dépasse d'1 mètre la toiture du local,
- couverture légère constituée d'un support de couverture en matériaux M0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants à l'exception des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- les orifices hauts et bas, pourvus de fermeture automatique par clapets coupe-feu, doivent permettre une bonne ventilation du local.

#### ***Ligne de peinture PVDF***

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée doit être séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou

des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'éclairage est de type anti-déflagrant dans le local de préparation des peintures et dans les cabines de peinture.

## **2. Moyens de prévention et de secours contre l'incendie**

### *Local de préparation des peintures*

Il est équipé de capteurs de détection de flammes.

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en particulier d'un système d'extinction automatique.

### *Ligne de peinture PVDF*

Elle est équipée de capteurs de température au niveau de la cuve d'application, au droit de chaque cabine de peinture (y compris au droit de l'extracteur) et en sortie de chaque étuve de séchage.

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en particulier d'un système d'extinction automatique. En outre, des clapets coupe-feu sont installés au-dessus des cabines et des étuves.

Les extracteurs d'air sont asservis au fonctionnement de la ligne de peinture.

Les réservoirs annexés aux cabines sont fermés et équipés d'une extraction de vapeurs.

## **3. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère**

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant sera dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz doit garantir l'absence de nuisances pour les riverains.

**TITRE 5****MODALITES D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant à l'exception des prescriptions suivantes qui devront être respectées au plus tard dans les délais indiqués :

Articles	Objet	Délais d'application.
2.5.	Bilan de fonctionnement	10 ans
2.9., <del>3<sup>e</sup></del> et <del>4<sup>e</sup></del> alinéas	Forage	6 mois
3.1.2., paragraphe 3.1.2.5.	Circulation et évacuation des eaux pluviales	6 mois
3.5.8., paragraphe 3.5.8.2.	Plan d'intervention en cas d'inondation	6 mois
3.5. <del>8</del> , paragraphe 3.5. <del>8</del> .4., 1 <sup>er</sup> alinéa	Réserve d'eau d'incendie	9 mois
TITRE IV, chapitre IV, point 2.11.	Diagnostic des installations	6 mois

**TITRE 6****DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents et les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents et contrôles	Transmission
<b>ARTICLE 2.1.</b> CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Déclaration des modifications apportées aux installations	Avant réalisation (1)
<b>ARTICLE 2.2.</b> DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et des incidents	Sans délai
<b>ARTICLE 2.6.</b> CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit (1)
<b>ARTICLE 2.9.</b> CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Dossier relatif à la cessation définitive d'activité	1 mois minimum avant celle-ci (1)
<b>ARTICLE 3.1.6.,</b> paragraphe 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Dans le mois qui suit le mois considéré
<b>ARTICLE 3.2.3.,</b> paragraphe 3.2.3.3. Programme de surveillance	Etat récapitulatif de surveillance des rejets de COV	Dans le mois qui suit le rapport de contrôle
<b>ARTICLE 3.3.4.,</b> paragraphe 3.3.4.4. DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration de production de déchets générateurs de nuisances	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
<b>ARTICLE 3.4.5.</b> CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit le rapport de contrôle

(1) transmission à la Préfecture



**ARTICLE 8 :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

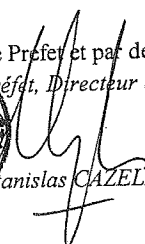

**ARTICLE 11:**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NAZELLES NEGRON. Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NAZELLES NEGRON, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 16 juin 2005

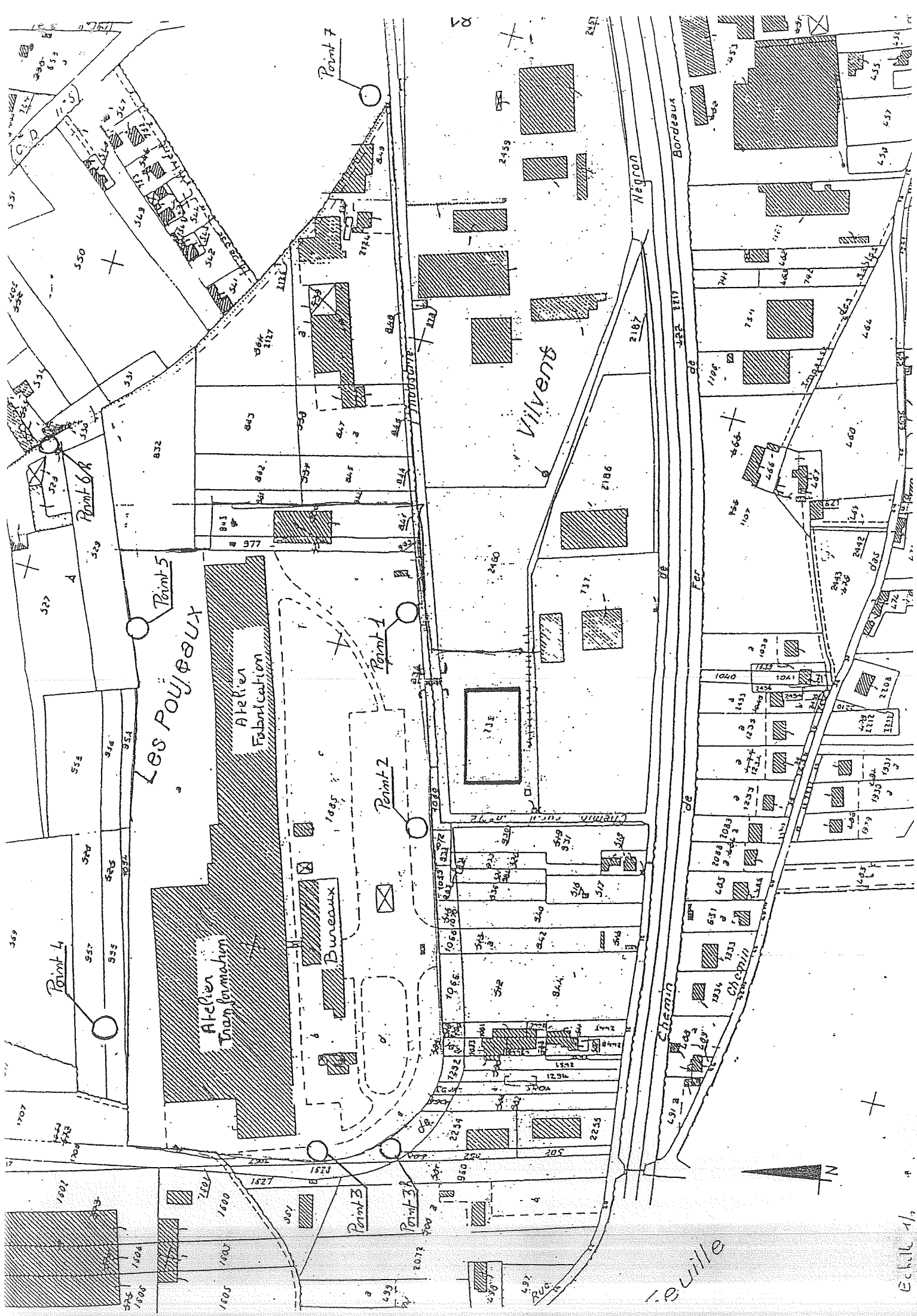
pour le Préfet et par délégation  
Préfet, Directeur du Cabinet  
  
Stanislas CAZELLES  


**TITRE 7****DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSEES**

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	Documents
<b>ARTICLE 2.1. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</b>	Le dossier d'autorisation
<b>ARTICLE 3.1.4. - PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX</b>	Les plans et schémas des réseaux
<b>ARTICLE 3.1.6., paragraphe 3.1.6.1., 3° alinéa TRAITEMENT DES EFFLUENTS</b>	Le registre des mesures
<b>ARTICLE 3.1.7., paragraphe 3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE</b>	Les fiches de données de sécurité des produits ; Le dossier relatif à la lutte contre la pollution accidentelle des eaux
<b>ARTICLE 3.2.3., paragraphe 3.2.3.5.5. - Registre</b>	Le registre d'entretien des installations frigorifiques utilisant du fréon
<b>ARTICLE 3.3.4., paragraphe 3.3.4.3., 2° alinéa ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS</b>	Les documents relatifs à l'enlèvement des déchets
<b>ARTICLE 3.5.2., paragraphe 3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE</b>	Les rapports de contrôles des installations électriques
<b>ARTICLE 3.5.3., paragraphe 3.5.3.1.1. - Consignes d'exploitation</b>	Les consignes d'exploitation
<b>ARTICLE 3.5.3., paragraphe 3.5.3.2.1. - Consignes de sécurité</b>	Les consignes de sécurité
<b>ARTICLE 3.5.3.5. REGISTRE ENTREES - SORTIES</b>	L'état relatif aux produits dangereux détenus
<b>ARTICLE 3.5.7., paragraphe 3.5.7.2.1. - Consignes générales d'intervention</b>	Les consignes générales d'intervention
TITRE IV, chapitre II, point 5.1.	Le document de vérification des installations de zingage des métaux
TITRE IV, chapitre II., point 5.4.	Le schéma faisant apparaître la circulation des eaux et des liquides concentrés des installations de zingage des métaux
TITRE IV, chapitre II, point 5.5.	Le manuel de conduite et d'entretien des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques des installations de zingage des métaux
TITRE IV, chapitre IV, point 2.8.	Le livret d'entretien
TITRE IV, chapitre IV, point 2.11., 1 <sup>er</sup> alinéa	Le diagnostic des installations

L'exploitant doit également tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, arrêtés de mises en demeure...).



LES POYJEAUX

Atelier Fabrication

Atelier Transformation

Bureaux

VILLE

Negron

Bordereau

Chemin

Fer

Leville



Echelle 1/100